

Négligence criminelle envers les travailleurs ?

L'article 217.1 du Code criminel énonce ce qui suit :

- Il incombe à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui.

Lorsque la preuve est faite qu'une négligence criminelle a été commise par un représentant à l'emploi de l'entreprise, cela suffit à établir qu'elle a été commise par l'entreprise elle-même.

De plus, le Code criminel prévoit la responsabilité pénale personnelle des dirigeants, officiers et administrateurs d'une entreprise qui ont autorisé, consenti ou laissé commettre une négligence criminelle. La seule défense que ces personnes peuvent invoquer en regard d'une accusation criminelle en est une de diligence raisonnable.

Comment faire preuve de diligence raisonnable? Voici quelques exemples de gestes à poser :

1. Identifier les risques reliés au travail pour développer des méthodes destinées à les diminuer et à les contrôler.
2. Instaurer les procédures appropriées et émettre ensuite des directives claires pour les appliquer.
3. Mettre en place un système de rappel continu en ce qui concerne l'application des procédures.
4. Effectuer la formation des individus qui exécutent les tâches.
5. Ne jamais laisser faire ou accepter un comportement dangereux en santé et sécurité du travail.
6. Imposer les mesures correctrices appropriées chaque fois que c'est nécessaire.

- ▶ **Le 1^{er} octobre 2014, la période de validité d'un permis de conduire sur support plastique passera à 8 ans pour les conducteurs âgés de 24 ans et plus.**

Gilles Doyon, directeur exécutif

Téléphone : (514) 943-2222

Télécopieur : (438) 380-2297

Courriel : gilles.doyon@videotron.ca

© Tous droits réservés